PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

du 20 octobre 2023

PRESENTS – HERVY Isabelle – SOREL Xavier – LEFEVRE André – LEBRET Yolande – DAUNE BESNARD Danielle – UIJTTEWAAL Arnold – CAEN Camille – ENQUEBECQ Eric – MARTEL Josiane – MICHEL Charles – LACROIX Madeline – JEANNE Albert – TOURNAILLE Marie-Thérèse – LE PETIT Catherine – LE ROY Emmanuelle – LUCHARD Benjamin – AMIARD Christophe – BRETAR Jean-Paul – PERNIN Patrick – HARDY Eliane – GEFFROY Guy

ABSENTS EXCUSES - M. HACQUARD Paul

ABSENT - MORIN Claude

POUVOIRS – M. HACQUARD Paul a donné pouvoir à Mme HERVY Isabelle

Secrétaire de séance - Mme LACROIX Madeline

1° - Election du Maire

M. Albert JEANNE, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée et a demandé une minute de silence pour M. Jean-Pierre LEMYRE.

Il a procédé à l'appel nominal des 22 conseillers municipaux et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Mme Camille CAEN et Mme Emmanuelle LE ROY ont été désignées assesseurs. Mme Madeline LACROIX est désignée secrétaire.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire et a demandé aux candidats de bien vouloir se déclarer.

M. André LEFEVRE se porte candidat au poste de Maire.

1er tour:

M. André LEFEVRE a obtenu 20 voix, 2 blancs et 0 nul

M. André LEFEVRE a été proclamé Maire et immédiatement installé.

2° - Détermination du nombre d'adjoints

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoint relève de la compétence du conseil municipal en vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Monsieur le Maire propose la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

M. PERNIN : Quelles seront les attributions de chacun ? M. le Maire répond que la répartition n'a pas encore été faite.

M. ENQUEBECQ: ne serait-il pas possible d'opter pour 5 adjoints au lieu de 4? M. le Maire répond que dans un premier temps cela ne paraît pas nécessaire mais qu'à l'usage le nombre des adjoints pourra toujours être revu à la hausse.

M. HARDY observe qu'il faudrait connaître les compétences de chacun avant de répartir les missions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide la création de 4 postes d'adjoints à 17 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions.

3° - Election des adjoints au Maire

Il est proposé par le Maire une liste de 4 candidats comprenant : Mme Isabelle HERVY – M. Xavier SOREL – Mme Josiane MARTEL – M. Albert JEANNE

1er tour : le résultat du scrutin est le suivant : 18 voix et 4 blancs pour la liste présentée.

Les conseillers municipaux suivants :

- Isabelle HERVY, 1ère adjointe
- Xavier SOREL, 2^{ème} adjoint
- Josiane MARTEL, 3^{ème} adjointe
- Albert JEANNE, 4ème adjointe

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés.

4° - Lecture de la Charte de l'élu local

M. Albert JEANNE, doyen de l'Assemblée, donne lecture de la Charte de l'élu local dont les conseillers municipaux ont été destinataires.

5° - Indemnités du Maire et des Adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 20 octobre 2023 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 %,

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8 %,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, avec effet au 21/10/2023, de :

- Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :
 - o Maire : 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - o 1^{er} adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - o 2^e adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - o 3^e adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - o 4^e adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

6° - Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

M. le Maire expose les dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil municipal peut déléguer au Maire une partie de ses compétences.

Dès lors et afin de facilité la bonne gestion de la commune, le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 750 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article <u>L. 2221-5-1</u>, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts :
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article <u>L. 213-3</u> de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article <u>L. 324-1</u> du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article <u>L. 311-4</u> du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article <u>L. 332-11-2</u> du même code, dans sa rédaction antérieure à la <u>loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014</u> de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de <u>l'article L. 214-1-1</u> du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article <u>L. 214-1</u> du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux <u>articles L. 240-1 à L. 240-3</u> du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et <u>L. 523-5</u> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article <u>L. 151-37</u> du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions :
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de <u>l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975</u> relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

7 – Affaires diverses

Madame HERVY informe le conseil municipal, que la mairie a été destinataire de nombreux courriers de condoléances, suite au décès de Monsieur Jean-Pierre LEMYRE, et que ceux-ci seront remis à la famille.

8 – Questions des conseillers

- M. UIJTTEWAAL demande s'il est nécessaire de refaire les commissions ? M. le Maire répond par l'affirmative en indiquant que ce serait à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.
- M.ENQUEBECQ souhaite que l'avis des commissions soient débattu en conseil municipal.
- M. ENQUEBECQ demande à ce que soit remise à l'ordre du jour la 2^e tranche de travaux de l'église de Morsalines
- M. ENQUEBECQ indique que M. MARGUERITE a été destinataire d'une pétition, à l'initiative des habitants du Rivage, sur le problème lié au ramassage des ordures ménagères.